

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

REFERENCES Portant suppression de la régie d'avances et de recettes auprès du Centre de mémoire et société.

Décision n°2025-003

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU : la délibération du conseil municipal n° 2024-170 du 1er juillet 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales

VU : l'arrêté de régie n°08032 modifié en date du 31 mars 2008, portant création d'une régie d'avances et recettes auprès du Centre mémoire et société;

VU : l'avis conforme du comptable public assignataire du 13/11/2024

CONSIDERANT : la nécessité de supprimer la régie d'avances et recettes auprès du Centre de mémoire et société ;

DECIDE

ARTICLE 1 La régie d'avances et de recettes auprès du Centre de mémoire et société est supprimée.

ARTICLE 2 L'avance prévue pour la gestion de la régie est supprimée.

ARTICLE 3 Les fonctions du régisseur et des mandataires suppléants prennent fin.

ARTICLE 4 La présente décision entre en vigueur à compter de la date de publication.

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, ASSURANCES,
COMMANDE PUBLIQUE ET
PATRIMOINE

annexe de l'hôtel de ville
52 rue racine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 42
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051

69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné


ARTICLE 5 La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville, et sera transmise au contrôle de légalité.

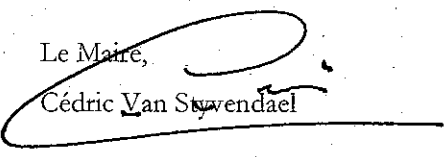
ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée au régisseur ainsi qu'à ses mandataires suppléants.

ARTICLE 7 Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 03/03/2025


Fabienne STERLE
Inspecteur des Finances Publiques
Responsable du service Comptabilité du SGC de BRON

Le Maire,

Cédric Van Stuyvendael